

2023-AR-046R

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UN SECOND OSSUAIRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-8 et suivants qui attribuent au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le code pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts et aux peines encourues,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes exhumées du terrain commun à l'issue du délai de rotation, des concessions échues ou reprises pour état d'abandon, sont aussitôt ré-inhumés ;

ARRETE

ARTICLE 1: La création d'un second ossuaire (caveau), affecté à perpétuité, situé dans le fond du cimetière et destiné à recevoir les restes des corps exhumés.

ARTICLE 2: Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des reliquaires. Les restes mortels de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise peuvent être déposés dans le même reliquaire. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés.

ARTICLE 3: Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, figurant dans le dossier de la concession sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (art R 2512-33 du CGCT).

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, publié sur le site internet de la ville et notifié à l'intéressé. Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut

décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Beauchamp, le

Le Maire certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le

24 FEV. 2023



Le Maire,

Françoise Nordmann
Françoise NORDMANN